

**LOI n° 90-1144 du 21 décembre 1990 autorisant l'approbation d'une convention contre le dopage (1)**

NOR : MAEX9000124L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention contre le dopage, signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1990.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*  
ROLAND DUMAS

(1) Travaux préparatoires : loi n° 90-1144.

*Sénat :*

Projet de loi n° 14 (1990-1991) ;  
Rapport de M. Bernard Guyomard, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 76 (1990-1991) ;  
Discussion et adoption le 16 novembre 1990.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1712 ;  
Rapport de M. Michel Crépeau, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 1803 ;  
Discussion et adoption le 13 décembre 1990.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

**LOI n° 90-1145 du 21 décembre 1990 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique populaire lao sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris le 12 décembre 1989 (1)**

NOR : MAEX9000079L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique populaire lao sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris le 12 décembre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1990.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*  
ROLAND DUMAS

(1) Travaux préparatoires : loi n° 90-1145.

*Sénat :*

Projet de loi n° 396 (1989-1990) ;  
Rapport de M. Jacques Golliet, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 31 (1990-1991) ;

Discussion et adoption le 25 octobre 1990.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1678 ;  
Rapport de M. Michel Bérégovoy, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 1733 ;  
Discussion et adoption, sans débat, le 13 décembre 1990.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

**LOI n° 90-1146 du 21 décembre 1990 autorisant l'approbation par la France du protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1)**

NOR : MAEX9000084L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* - Est autorisée l'approbation du protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg le 17 mars 1978, signé par la France le 28 mars 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1990.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*  
ROLAND DUMAS

(1) Travaux préparatoires : loi n° 90-1146.

*Sénat :*

Projet de loi n° 467 (1989-1990) ;  
Rapport de M. Michel Crucis, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 44 (1990-1991) ;  
Discussion et adoption le 25 octobre 1990.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1681 ;  
Rapport de M. Jean Laborde, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 1776 ;  
Discussion et adoption, sans débat, le 13 décembre 1990.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

**LOI n° 90-1147 du 21 décembre 1990 autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (1)**

NOR : MAEX9000106L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signée à Paris le 16 janvier 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1990.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MICHEL ROCARD*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*  
ROLAND DUMAS

(1) Travaux préparatoires : loi n° 90-1147.

*Sénat :*Projet de loi n° 17 (1990-1991) ;  
Rapport de M. Michel Crucis, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 47 (1990-1991) ;  
Discussion et adoption le 25 octobre 1990.*Assemblée nationale :*Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1680 ;  
Rapport de M. Philippe Séguin, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 1775 ;  
Discussion et adoption le 13 décembre 1990.(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.**LOI n° 90-1148 du 21 décembre 1990 autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar (1)**

NOR : MAEX9000107L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar, signée à Paris le 25 janvier 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1990.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MICHEL ROCARD*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*  
ROLAND DUMAS

(1) Travaux préparatoires : loi n° 90-1148.

*Sénat :*Projet de loi n° 16 (1990-1991) ;  
Rapport de M. Michel Crucis, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 46 (1990-1991) ;  
Discussion et adoption le 25 octobre 1990.*Assemblée nationale :*Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1682 ;  
Rapport de M. Charles Ehrmann, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 1779 ;  
Discussion et adoption, sans débat, le 13 décembre 1990.(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.**LOI n° 90-1149 du 21 décembre 1990 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital (ensemble un protocole) (1)**

NOR : MAEX9000109L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital (ensemble un protocole), signée à Paris le 27 février 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1990.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MICHEL ROCARD*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*  
ROLAND DUMAS

(1) Travaux préparatoires : loi n° 90-1149.

*Sénat :*Projet de loi n° 15 (1990-1991) ;  
Rapport de M. Yves Guéna, au nom de la commission des finances, n° 45 (1990-1991) ;  
Discussion et adoption le 25 octobre 1990.*Assemblée nationale :*Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1683 ;  
Rapport de M. Jeanny Lorgeoux, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 1777 ;  
Discussion et adoption, sans débat, le 13 décembre 1990.(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.**LOI n° 90-1150 du 21 décembre 1990 autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada (1)**

NOR : MAEX9000058L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada, signée à Paris le 15 décembre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1990.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MICHEL ROCARD*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*  
ROLAND DUMAS

(1) Travaux préparatoires : loi n° 90-1150.

*Sénat :*Projet de loi n° 362 (1989-1990) ;  
Rapport de M. Jacques Golliet, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 42 (1990-1991) ;  
Discussion et adoption le 25 octobre 1990.*Assemblée nationale :*Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1679 ;  
Rapport de M. Etienne Pinte, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 1774 ;  
Discussion et adoption, sans débat, le 13 décembre 1990.(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.